

DÉCISION DU PRÉSIDENT

N° D-P-63-2024

Administration générale

Convention relative au financement de la création d'un équipement couvert (Gymnase) à Bourneville

AVENANT N°1

Le Président de la Communauté de communes Roumois Seine ;

Exposé des motifs :

La Communauté de communes Roumois Seine a pour projet la création d'un Gymnase à Bourneville.

La Région a décidé d'aider à la réalisation de ce projet par le versement d'une subvention au titre du dispositif « contrats de territoires – FRADT » dont une convention de financement définit les conditions et engagements respectifs des deux collectivités.

Le délai prévisionnel de fin de travaux de construction du gymnase ayant été reporté, il est devenu nécessaire de prolonger la convention initiale.

L'avenant ci-joint a donc pour objet de prolonger la prise en compte des dépenses et les modalités de versement de la subvention en modifiant les articles 4-2 alinéa 1^{er}, 5, 6-2 alinéa 1^{er}, article 14 alinéa 2, article 16 alinéa 2 de la convention de la manière suivante :

Article 4-2 1 ^{er} alinéa	« Achèvement de l'opération » <i>La date d'achèvement de l'opération est fixée au 31 décembre 2024. »</i>
Article 5	« La prise en compte des dépenses » <i>La prise en compte des dépenses débute à compter du 19 novembre 2019 et s'achève au plus tard le 11 avril 2026. »</i>
Article 6-2 1 ^{er} alinéa	« Modalités de versement de la subvention » <i>Le versement du solde de la subvention devra être sollicité au plus tard le 11 octobre 2026. »</i>
Article 14 2 ^{ème} alinéa	« Délais liés à la convention » <i>La convention arrive à échéance 6 mois après la date limite de remise des pièces justificatives de paiement, soit le 11 avril 2027. »</i>
Article 16 2 ^{ème} alinéa	« Modification de la convention » <i>L'acceptation de cette demande, qui n'est pas un droit, doit être formalisée par : - la signature d'un avenant à la convention conclu dans les mêmes formes, avant l'expiration de la convention initiale, soit le 11 avril 2027. »</i>

Les autres dispositions de la convention initiale restent inchangées.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu l'arrêté inter préfectoral DRCL/BCLI/N° 2016-88 du 16 septembre 2016 portant création de la Communauté de communes Roumois Seine, modifié,
Vu l'arrêté inter préfectoral DCL/BCLI/N° 2023-29 du 29 septembre 2023 portant modification des statuts de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu la délibération n° CP D 21-01-65 de la Commission Permanente en date du 18 janvier 2021 modifiant le modèle de convention pour les subventions qui sont attribuées au titre du règlement du FRADT, approuvé par délibération n° CP D 19-09-99 de la Commission Permanente en date du 16 septembre 2019,

Vu la délibération n° AP D 21-07-25 du Conseil Régional en date du 19 juillet 2021 adoptant le règlement des subventions régionales de Normandie,

Vu la délibération N° CC/DG/147-2023 du 27/11/2023, portant élection du président de la Communauté de communes Roumois Seine,

Vu la délibération N° CC/AG/01-2024 du 12/02/2024 relative à la délégation d'attributions du Conseil communautaire vers le Président,

Considérant que le délai prévisionnel de fin de travaux de construction du gymnase est reporté,
Considérant qu'il est nécessaire de prolonger les délais conventionnels du projet subventionné,

DÉCIDE

- **D'APPROUVER** les termes de l'avenant à la convention, joint en annexe,
- **DE SIGNER** l'avenant joint en annexe, ayant pour objet de prolonger les délais conventionnels.

Fait le 09/08/2024
A BOURG-ACHARD


Sylvain BONNEFANT
Président


Le présent acte, à supposer que celui-ci fasse grief, peut faire l'objet :

- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>).

Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA) ;

- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès des services de la Communauté de Communes Roumois Seine. Ce recours gracieux et/ou demande préalable donnera lieu à un examen par les services de la Communauté de Communes Roumois Seine. L'interlocuteur sera Monsieur le Directeur des Affaires juridiques de la Communauté de communes Roumois Seine, 666 rue Adolphe Coquelin, 27310 Bourg-Achard

Si le recours gracieux ou la demande préalable donne lieu à une décision explicite avant l'expiration d'un délai de deux mois, ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Ce recours pourra être assorti le cas échéant d'un référé suspension (article L.521-1 du CJA).

Si le recours gracieux ou la demande préalable ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente, et ladite décision pourra être attaquée dans un délai de deux mois sur le fondement d'un recours pour excès de pouvoir, à compter de sa notification devant le Tribunal Administratif de Rouen (53, Avenue Gustave Flaubert, 76000 Rouen, Téléphone : 02 35 58 35 00, Télécopie : 02 35 58 35 03, Courriel : greffe.ta-rouen@juradm.fr site : <http://rouen.tribunal-administratif.fr/Informations-pratiques/Acces-et-coordonnees>). Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du CJA).

Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du CJA, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes qui demeurent en Guadeloupe, Guyane, à la Martinique, à la Réunion, à Saint Barthélemy, à Saint-Martin, à Mayotte, à Saint-Pierre-et-Miquelon, en Polynésie française, dans les Iles Wallis-et-Futuna, en Nouvelle Calédonie et dans les Terres australes et antarctiques françaises et les personnes qui demeurent à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal administratif de Rouen.